

Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 23 septembre 2024

➤ **Décision du Maire**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats

Objet : Procédure en défense devant le Tribunal administratif de Lyon – Convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'avocats Petit

Décision n° 2024-13

Le Maire de la Commune de CULOZ-BÉON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

« 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

« 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...) »

Considérant l'action intentée par Madame Aurélie NOIRET contre la Commune de Culoz-Béon devant le Tribunal administratif de Lyon,

Considérant la nécessité d'assurer la défense de la Commune dans cette affaire,

DECIDE :

Article 1 :

De défendre la Commune de Culoz-Béon dans l'affaire intentée contre elle par Madame Aurélie NOIRET devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 2 :

De désigner le cabinet d'avocats PETIT – 31 rue Royale 69001 Lyon - pour représenter et assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux.

Article 3 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'honoraires ente la Commune de Culoz-Béon et le cabinet d'avocats PETIT, représenté par Maître Sandra GARAUDET, avocat au Barreau de Lyon, pour un montant total d'honoraires de 2 500 euros HT soit 3 000 euros TTC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20240923-2024-13-DE
Date de réception préfecture : 24/09/2024

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

